

A.N.D.

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros

**Siège social : TALMONT-SAINT-HILAIRE (85440)
98 rue des Ailes**

RCS LA ROCHE SUR YON 915 141 683

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit août à 11 heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des articles 6, 7 et 17 des statuts suite à cession de la nue-propriété de parts sociales ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

	<u>PP</u>	<u>NP</u>	<u>Usufruit</u>
Monsieur Florent DAUXAIS , propriétaire de la pleine propriété de DEUX parts sociales, ci et de l'usufruit de 48 parts sociales	2		48
Madame Cécile DAUXAIS , propriétaire de la pleine propriété de DEUX parts sociales, ci et de l'usufruit de 48 parts sociales	2		48
Monsieur Louis DAUXAIS , propriétaire de la nue-propriété de TRENTE-DEUX parts sociales, ci		32	
Mademoiselle Julie DAUXAIS , propriétaire de la nue-propriété de TRENTE-DEUX parts sociales, ci		32	
Mademoiselle Marie DAUXAIS , propriétaire de la nue-propriété de TRENTE-DEUX parts sociales, ci		32	

L'Assemblée, réunissant la totalité des associés possédant les 100 parts de 10 Euros chacune formant le capital social de 1.000 Euros est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

3 ①
SD
AD

Monsieur Florent DAUXAIS, cogérant de la société, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

A sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Puis, le cogérant donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A CESSION DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés, connaissance prise d'un acte de cession de parts sociales en date à TALMONT-ST-HILAIRE (85440) 28 août 2024 portant cession par Monsieur Florent DAUXAIS de la nue-propiété de 48 parts sociales numérotées 3 à 50 sur les 50 parts lui appartenant au capital de la société, et par Madame Cécile DAUXAIS de la nue-propiété de 48 parts sociales numérotées 51 à 98 sur les 50 parts lui appartenant au capital de la société moyennant le prix unitaire de 5 €, soit un prix global de 480 € pour la nue-propiété de l'ensemble des 96 parts sociales cédées, au profit de Monsieur Louis DAUXAIS et Mesdemoiselles Julie et Marie DAUXAIS, à concurrence de la nue-propiété de 32 parts sociales chacun, décide de modifier les articles 6, 7 et 17 des statuts ainsi qu'il suit :

<<

Article 6 – APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de MILLE EUROS (1.000 €) par les associés suivants :

➤ Par Monsieur Florent DAUXAIS	
à concurrence d'une somme de CINQ CENTS EUROS, ci	500 Euros
➤ Par Madame Cécile DAUXAIS	
à concurrence d'une somme de CINQ CENTS EUROS, ci	500 Euros
	=====
Total égal au montant du capital social, ci	1.000 Euros

Les fonds correspondant à ces apports seront versés en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance.

3 CD
SD 1
A

2) Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à TALMONT-ST-HILAIRE (Vendée) du 28 août 2024 :

2.2. Monsieur Florent DAUXAIS a cédé :

- la nue-propiété de **SEIZE (16) parts sociales numérotées 3 à 18** sur les 50 parts sociales lui appartenant au capital de la société **au profit de Monsieur Louis DAUXAIS**,
- la nue-propiété de **SEIZE (16) parts sociales numérotées 19 à 35** sur les 50 parts sociales lui appartenant au capital de la société **au profit de Mademoiselle Julie DAUXAIS**,
- la nue-propiété de **SEIZE (16) parts sociales numérotées 36 à 50** sur les 50 parts sociales lui appartenant au capital de la société **au profit de Mademoiselle Marie DAUXAIS**.

2.3. Madame Cécile DAUXAIS a cédé :

- la nue-propiété de **SEIZE (16) parts sociales numérotées 51 à 66** sur les 50 parts sociales lui appartenant au capital de la société **au profit de Monsieur Louis DAUXAIS**,
- la nue-propiété de **SEIZE (16) parts sociales numérotées 67 à 82** sur les 50 parts sociales lui appartenant au capital de la société **au profit de Mademoiselle Julie DAUXAIS**,
- la nue-propiété de **SEIZE (16) parts sociales numérotées 83 à 98** sur les 50 parts sociales lui appartenant au capital de la société **au profit de Mademoiselle Marie DAUXAIS**.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

I - CAPITAL DE FONDATION

Le capital est fixé à **MILLE EUROS (1.000 €)** correspondant au montant des apports ci-dessus énoncés.

Il est divisé en **CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros** chacune, numérotées 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

- **A Monsieur Florent DAUXAIS**
à concurrence de la pleine propriété de **DEUX parts sociales** numérotées 1 et 2, ci **2 Parts**
(et l'usufruit de 48 parts sociales)
- **A Madame Cécile DAUXAIS**
à concurrence de la pleine propriété de **DEUX parts sociales** numérotées 1 et 2, ci **2 Parts**
(et l'usufruit de 48 parts sociales)

Handwritten signatures and initials: "SD", "L", "JD", "AD", "CD", "JD", "AD", "CD".

➤ A Monsieur Louis DAUXAIS à concurrence de la nue-propriété de TRENTÉ-DEUX parts sociales numérotées 3 à 18 et 51 à 66, ci	32 parts
➤ A Mademoiselle Julie DAUXAIS à concurrence de la nue-propriété de TRENTÉ-DEUX parts sociales numérotées 19 à 35 et 67 à 82, ci	32 parts
➤ A Mademoiselle Marie DAUXAIS à concurrence de la nue-propriété de TRENTÉ-DEUX parts sociales numérotées 36 à 50 et 83 à 98, ci	32 parts
TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci	100 Parts
(Le reste sans changement)	>>

L'assemblée Générale décide en outre de compléter l'article 17 des statuts par les dispositions suivantes :

<< Article 17 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

(...)

Cas spécifique du démembrement des parts :

a. Résultats

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel (ainsi, le cas échéant, que le résultat financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale), issu notamment de la cession d'immobilisation, peut, au seul choix de l'usufruitier de titres, être distribué aux associés à proportion du nombre d'action détenu par chacun d'eux ou être affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution des fonds correspondants à un résultat exceptionnel, les usufruitiers décideront seuls, aux termes d'une assemblée générale de la société statuant à la majorité ordinaire, des modalités d'attribution des sommes entre :

CD
L
SD
USD

- Soit un quasi-usufruit,
- Soit une obligation de emploi du produit distribué,
- Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-proprétaires.

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

b. Réserves

Les titulaires du droit de vote peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas l'assemblée générale de la société statuant à la majorité ordinaire décidera des modalités d'attribution des sommes entre :

- Soit un quasi-usufruit,
- Soit une obligation de emploi du produit distribué,
- Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-proprétaires.

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

